



Le Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Références : *DAJI n°2026-116*

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2 ;

Vu les articles R. 712-1 à R. 712-8 du Code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Considérant l'ampleur du mouvement national de contestation lycéen et universitaire et des blocages et des possibles dégradations de biens publics des abords du site qui pourraient intervenir,

Considérant que, dans un tel contexte, une grave atteinte à l'ordre et à la sécurité est caractérisée et rend nécessaire l'accès à l'Université aux forces de l'ordre afin de préserver et de garantir la sécurité des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des forces de l'ordre au campus de MELUN situé 19 rue du Château 77000 MELUN est requis afin de procéder aux diligences nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement au sein de l'Université.

Article 2 : Le directeur général des services est en charge de l'exécution de cet arrêté qui sera publié sur le site de l'Université.

Fait à Paris, le 13 octobre 2026

Stéphane BRACONNIER

Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université de Paris-Panthéon-Assas ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès du Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par le Président ainsi saisi, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées.